

GUIDE

DES RECOURS POSSIBLES DANS LE CADRE DE LA PAC 2023-2027



La Confédération paysanne

**Syndicats pour une Agriculture paysanne
et la défense de ses travailleurs**



*Confédération
paysanne*

Syndicats pour une Agriculture paysanne
et la défense de ses travailleur-euses

La Confédération paysanne est, depuis 1987, un acteur majeur du syndicalisme agricole français qui porte des valeurs de solidarité et de partage.

Le projet pour une Agriculture paysanne qu'elle défend avec constance depuis sa création est cohérent et global. Il intègre pleinement les dimensions sociales, agronomiques et environnementales dans la production agricole.

Confédération paysanne -
104, rue Robespierre 93170 Bagnolet
Tél. : 01 43 62 04 04
contact@confederationpaysanne.fr -
www.confederationpaysanne.fr

Crédits

Rédaction : **Uriell Choquet**, avec la participation de **Caroline Collin** et **Delphine Gavend**, ainsi que les paysan-nes de la commission PAC

Mise en page & graphisme : **Julia Klag**

Crédits photos : 1, Emmanuelle Lenoir - 7, Julia Klag - 23, Andréa Blanchin

Édition : Média Pays - Impression : Galaxy Imprimeurs - Version Mars 2024

ÉDITO POLITIQUE

Ce guide a pour objet d'accompagner les paysannes et paysans qui réalisent une déclaration PAC et qui ont besoin d'informations juridiques en cas de difficultés, contrôles, non-paiements de certaines aides...

Bien évidemment, beaucoup de paysannes et paysans ne sont pas concernés, car exclus de la PAC de par la taille de leur ferme, leurs productions ou leur choix. Cette PAC reste profondément inéquitable, ne remplace pas la juste rémunération des paysan·nes et crée de grands déséquilibres.

Déséquilibres entre bénéficiaires et non-bénéficiaires de la PAC, déséquilibres entre agriculteurs et administrations (depuis les chambres d'agriculture qui accompagnent les déclarations PAC, les services de l'État-DDT et ASP), les contrôleurs et parfois la justice.

Ce guide est complémentaire au guide des droits et devoirs en situation de contrôle déjà réalisé par la Confédération paysanne en 2018.

Issu du travail d'accompagnement mené par la Confédération paysanne, depuis des années, auprès des paysannes et paysans sur le terrain, ce guide recense les principales règles juridiques depuis la déclaration jusqu'à la contestation de l'attribution (ou non-attribution) des aides de la PAC.

La perspective de l'autonomie décisionnelle est centrale dans le projet d'agriculture paysanne. Elle est également essentielle sur les

dossiers PAC, que ce soit dans les déclarations, le suivi des dossiers d'aides pour la ferme, les contrôles et les difficultés de paiement. C'est pourquoi la Confédération paysanne a mis en place des formations et accompagnement pour toutes ces étapes, au niveau départemental et national.

La complexité des démarches autour de la PAC est telle que l'envie de tout déléguer est très forte, mais conduit inévitablement à une perte d'autonomie, de possibilité de prendre des décisions sur nos systèmes techniques et économiques. Et les difficultés pour connaître et faire valoir ses droits, comprendre les lettres de fin d'instruction, les raisons d'un non-paiement, ne sont pas une impression, mais des difficultés bien réelles.

Accéder à une information adaptée, se saisir de ses droits, entreprendre un recours peut sembler à beaucoup d'agriculteur·rices extrêmement complexe. Face à ce constat, divers chantiers s'ouvrent à nous, avec l'accompagnement des paysan·nes dans toutes ces étapes et la publication de ce guide. Il pourra être utilisé individuellement et collectivement pour que les paysan·nes participent eux-mêmes à faire émerger des solutions.

Avec ce guide, la Confédération paysanne revendique ainsi concrètement la prise en main par les paysan·nes d'outils d'autonomie décisionnelle pour nos fermes.

Laurence Marandola

Porte-parole nationale de la Confédération paysanne

INTRODUCTION

Lorsqu'on a intégré des aides PAC au fonctionnement de son exploitation, donc souvent d'importantes subventions à son fonctionnement économique et financier, on peut se sentir démuni·e devant un refus opposé par l'administration à verser ces aides. Vers qui se tourner ? Quand ? Comment ?

Ce guide vise à vous donner les principaux repères et les premiers réflexes à adopter lorsque vous n'obtenez pas les aides PAC auxquelles vous pensez avoir droit. Il a donc une visée pédagogique d'autonomisation des paysan·nes sur cette question sensible à fort enjeu financier.

Cela ne veut pas dire que vous devriez rester isolé·e dans cette situation délicate, au contraire : nous vous conseillons vivement

de solliciter votre Conf' départementale afin d'être accompagné·e par les paysan·nes averti·es sur ces questions qui peuvent à leur tour être appuyé·es par leurs animateur·ices et le réseau.

Parce qu'il s'agit souvent de montants importants dont le refus de versement peut mettre en péril la ferme entière, l'émotion risque d'être forte à ce moment-là. Or, la colère et l'impulsivité à l'égard de l'administration risquent fortement de vous desservir et d'être contre-productives. Solliciter votre Conf' pour être accompagné·e dans les différentes étapes d'une procédure de recours vous aidera également à prendre du recul pour obtenir de meilleurs résultats dans le cadre d'un dialogue collectif constructif.

ATTENTION

Il est courant de passer par un prestataire pour effectuer sa déclaration PAC, par exemple par les Chambres d'agriculture. Il ne faut néanmoins pas croire qu'on pourra avancer que la déclaration a été effectuée sur les conseils de ou par un autre organisme pour se retourner contre ce prestataire en cas d'anomalie entraînant des pénalités financières. En effet, on signe souvent en amont une décharge de responsabilité du prestataire qui fait que l'exploitant·e demeure seul·e responsable de la signature électronique du dossier et des conséquences financières qui en découlent, car la signature électronique confirme les éléments déclarés.

Pour en venir au fait, lorsque l'administration ne vous octroie pas les aides PAC que vous avez demandées, vous pouvez envisager différentes actions telles que des recours. Vous avez alors besoin de connaître certains éléments-clefs de forme et de fond :

■ I. Les règles de formes

pour savoir à qui je dois m'adresser, dans quels délais et par quel biais selon les différents cas de figure

■ II. Les règles de fond

pour avoir de la matière pour défendre le contenu de mon argumentaire

ATTENTION

Ce guide a été rédigé en février 2024 sur la base de la réglementation et des usages en vigueur pour la PAC 2023. N'hésitez pas à vous renseigner sur les éventuelles modifications qu'il y aurait eu d'ici le temps que vous vous saisissiez de cet outil, notamment sur les dates de déclaration et de modification que l'administration est susceptible de modifier jusqu'au dernier moment.

Actualités consultables sur : <https://agriculture.gouv.fr/la-pac>

Note de lecture :

- Les acronymes sont explicités dans l'index page 35.
- Les flèches indiquent une action à réaliser.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| ÉDITO POLITIQUE | 3 |
| INTRODUCTION | 4 |
| SOMMAIRE | 6 |
| RÈGLES DE FORME : QUI ? QUAND ? COMMENT ? | 7 |
| Zoom Frise annuelle des demandes PAC | 8 |
| 1. Je réalise après signature que j'ai commis une erreur dans ma déclaration PAC | 11 |
| ■ Le droit à l'erreur permet à l'exploitant de rectifier des erreurs commises lors de sa demande | 11 |
| ■ Les seules possibilités de modification au-delà du 20 septembre | 12 |
| ■ Exerccer concrètement ce droit à l'erreur | 12 |
| 2. Je constate que l'instruction estime que mon dossier contient une anomalie | 13 |
| ■ Publication de feux surfaciques rouges et orange sur ma déclaration | 13 |
| ■ Notification d'anomalie expresse par la DDT(M) | 15 |
| ■ Absence ou diminution de l'acompte de l'aide | 15 |
| Zoom Schéma de calendrier de paiement type | |
| 3. Je reçois une lettre de fin d'instruction me refusant certaines aides PAC | 17 |
| Zoom Modèle de recours administratif | 21 |
| II. LES RÈGLES DE FOND : SUR QUELLES RÈGLES PUIS-JE ARGUMENTER MON DROIT À OBTENIR DES AIDES ? | 23 |
| 1. La méthode de recherche des règles de fond | 24 |
| ■ Les notices détaillées | 24 |
| ■ Les instructions techniques | 24 |
| Zoom Schéma de l'articulation des différentes normes liées à la PAC | 25 |
| ■ Les travaux réglementaires | 26 |
| ■ Les règles législatives | 26 |
| ■ Les règlements européens | 27 |
| 2. Focus sur des règles transversales particulières | 28 |
| ■ L'erreur manifeste | 28 |
| ■ Les circonstances exceptionnelles et la force majeure | 29 |
| ■ Les «doublons» dans les déclarations de surfaces | 30 |
| ■ Règles procédurales clefs | 31 |
| NOTES | 33 |
| INDEX | 35 |

RÈGLES DE FORME

QUI ? QUAND ?
COMMENT ?



FRISE ANNUELLE DES DEMANDES PAC

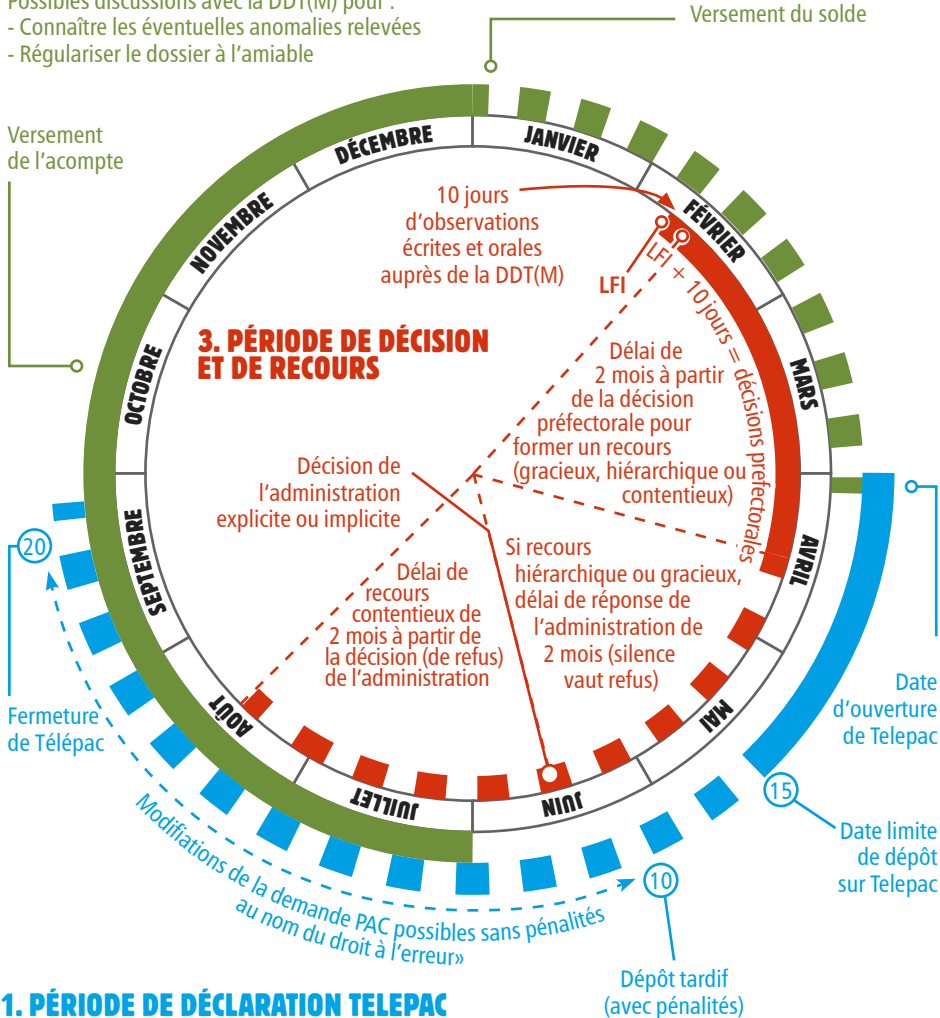
2. PÉRIODE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AIDES PAC

Possibles discussions avec la DDT(M) pour :

- Connaître les éventuelles anomalies relevées
- Régulariser le dossier à l'amiable

Versement du solde

Versement de l'acompte



1. PÉRIODE DE DÉCLARATION TELEPAC

Par souci de lisibilité, nous nous référons principalement, dans cette frise et dans ce guide, aux dates qui concernent les aides à la surface. Voici le calendrier des autres types d'aides :


DOSSIERS PAC 2024

| | |
|---|---|
|  | AIDES OVINES, AIDE CAPRINE, AIDE AUX PETITS RUMINANTS 1 ^{er} janvier → 31 janvier 2024 |
|  | AIDES BOVINES, VEAUX SOUS LA MÈRE 1 ^{er} janvier → 15 mai 2024 |
|  | AIDES SURFACES 1 ^{er} avril → 15 mai 2024 |
| Pour vous aider : Telepac vous guide et sécurise votre déclaration | |
|  telepac.agriculture.gouv.fr | |
| → La déclaration sur internet est obligatoire | |

DOSSIERS PAC 2024

| DÉPARTEMENTS D'OUTRE MER | |
|---|---|
|  | PRIME AUX PETITS RUMINANTS 1 ^{er} janvier → 31 janvier 2024 |
|  | AIDE AU DÉVELOPPEMENT ET AU MAINTIEN DU CHEPTEL ALLAITANT 1 ^{er} mars → 17 juin 2024 |
|  | AIDES SURFACES 1 ^{er} avril → 15 mai 2024 |
| Pour vous aider : Telepac vous guide et sécurise votre déclaration | |
|  telepac.agriculture.gouv.fr | |
| → La déclaration sur internet est obligatoire | |

Pour obtenir des aides surfaciques au titre de la PAC 2023-2027, je dois faire une déclaration sur le site Telepac.


 www.telepac.agriculture.gouv.fr

La date limite de dépôt, à laquelle la demande unique doit être électroniquement signée, est fixée au 15 mai au soir (il faut néanmoins bien vérifier la date finale, car il arrive certaines années qu'elle soit prolongée du fait du retard pris dans la livraison d'outils Telepac ou dans l'instruction).

Je peux éventuellement « **déposer tardive-ment** » ma demande jusqu'au **10 juin (non inclus)**, moyennant des pénalités financières (1% de pénalité par jour ouvré de retard, sauf justification de circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure) : cela peut signifier qu'on avait bien commencé sa déclaration avant le 15 mai, mais qu'on l'a signée après la date limite de dépôt. Or, tant que la télédéclaration n'est pas signée électroniquement, elle n'est pas considérée comme « déposée ».

ATTENTION

Pour signer électroniquement votre déclaration, vous devez cliquer sur le bouton « Accepter les engagements et signer électroniquement le dossier » situé au bas de la page intitulée « confirmation de dépôt ». Cette page s'affiche à la fin de l'étape de dépôt, après le calcul des alertes et la présentation de la fiche récapitulative. Lorsque vous signez électroniquement votre déclaration, un accusé de réception est automatiquement généré. Si vous avez renseigné une adresse de messagerie électronique, ce document est envoyé

sur votre messagerie ; sinon, vous pouvez le télécharger directement depuis Telepac. Cet accusé de réception récapitule votre déclaration et il constitue la preuve que votre dossier a bien été reçu par l'administration. Par ailleurs, lorsque votre dossier est signé, le pictogramme  apparaît en haut à droite des différents écrans de consultation. Vérifiez également que vous avez bien coché toutes les demandes d'aides (DPB, Ecorégime, ACJA, ICHN, ...) car c'est parfois cet oubli qui bloque les paiements.

- Article 3 et suivants du règlement d'exécution (UE) n°2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022

- Articles D.614-36 à D.614-41 du Code rural et de la pêche maritime

- Arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023

Je peux néanmoins me rendre compte à différents stades de cheminement de mon dossier que ma demande ne me permet pas d'obtenir les aides que j'avais demandées et actionner différents leviers.

Selon le cas de figure, j'ai différents leviers que je peux actionner.

Par ordre chronologique :

1. Je réalise après signature que j'ai commis une erreur dans ma déclaration PAC
2. Je constate que l'instruction estime que mon dossier contient une anomalie
3. Je reçois une lettre de fin d'instruction me refusant formellement certaines aides PAC

1. JE RÉALISE APRÈS SIGNATURE QUE J'AI COMMIS UNE ERREUR DANS MA DÉCLARATION PAC

→ Je peux la rectifier spontanément avant le 20 septembre directement sur Telepac

- Article 7 du règlement d'exécution (UE) n°2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022
- Article D.614-38 du Code rural et de la pêche maritime
- Article 3 de l'arrêté du 31 mars
- Pages 60 et s. de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2023-425 du 05/07/2023

La nouvelle programmation a instauré un «**droit à l'erreur**», qui vous donne la possibilité de modifier une déclaration déposée et signée sur Telepac (identité du bénéficiaire, registre parcellaire graphique, déclaration des effectifs d'animaux, tout document justificatif requis pour une aide). Il faut ainsi que la demande ait été déposée régulièrement, normalement entre le 1^{er} avril et le 15 mai (mais il faut vérifier cette date qui peut être prolongée comme ça a par exemple été le cas en 2023 avec une dérogation allant jusqu'au 31 mai).

CE DROIT À L'ERREUR PERMET À L'EXPLOITANT DE RECTIFIER DES ERREURS COMMISES LORS DE SA DEMANDE D'AIDES, VOIRE D'AFFINER SA DÉCLARATION APRÈS UN PREMIER REGARD DE L'ADMINISTRATION.

En effet, cette période peut être vue comme une opportunité d'échanges avec l'administration pendant l'instruction, nouveauté qui amène plus de souplesse que dans la programmation précédente.

S'agissant du dossier PAC, un demandeur peut donc demander une modification portant sur toutes les pièces et informations constituant la demande unique (identité du bénéficiaire, registre parcellaire graphique, déclaration des effectifs d'animaux, tout document justificatif requis pour une aide), **y compris l'ajout d'une demande d'aide ou la modification d'un prorata (à la hausse ou à la baisse), ce jusqu'au 20 septembre** (il vous est cependant recommandé d'effectuer ces modifications avant le 15 juillet afin de ne pas avoir déjà fait l'objet d'un contrôle sur place entretenu qui empêcherait toute modification ultérieure et également afin de recevoir votre acompte dans les délais en octobre).

LES SEULES POSSIBILITÉS DE MODIFICATIONS AU-DELÀ DU 20 SEPTEMBRE SONT :

■ La modification des cultures secondaires implantées, notamment dans le cadre de la BCAE7 « rotation des cultures » (jusqu'au 14 novembre)

■ La notification de la période d'implantation retenue pour la BCAE6 « Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles » (jusqu'au jour qui précède le début de la période initialement déclarée et en en tout état de cause pas après le 15 octobre).

■ La modification de la localisation ou des espèces implantées en mélange pour les cultures dérochées (délai fixé par arrêté ministériel du 14 mars 2023).

➔ **Les modifications effectuées dans ce cadre au-delà du 20 septembre doivent être expressément transmises par courrier ou mail par le biais d'un formulaire spécial à la DDT(M)¹ (la modification des déclarations ne sera plus possible sous Telepac après le 20 septembre).**

1. Direction départementale des territoires (et de la mer)

CONCRÈTEMENT, POUR EXERCER CE DROIT À L'ERREUR :

➔ **Modification à faire directement sur Telepac (pas de formulaire papier) le plus tôt possible, en cliquant sur « Modification après dépôt ».**

➔ **Signer chaque modification – sinon elle ne sera pas enregistrée et sera supprimée.**

ATTENTION

➔ L'administration a la possibilité de modifier elle-même directement la déclaration si elle estime que l'exploitant-e y a commis une « erreur manifeste », notamment suite à la publication des feux (verts, rouges et orange qui concernent les demandes d'aides surfaciques). Il est donc essentiel d'aller régulièrement vérifier sur Telepac (tous les mois dans l'idéal) pour vérifier si vous êtes bien d'accord avec ces modifications (elles sont visibles dans l'espace « Données et documents » sous Telepac dans le RPG), sinon pour discuter de ces modifications avec la DDT(M). Si vous n'avez pas cette possibilité de surveillance mensuelle, vous pouvez également vous organiser collectivement car en général les modifications spontanées par l'administration concernent les déclarations d'un même territoire dans la même période.

➔ L'administration considère que dans tous les cas, l'exploitant reste responsable de sa déclaration et qu'il lui incombe de veiller à l'absence d'erreur ou d'oubli (article 6.2 dernier alinéa du règlement n° 2022/1173).

2. JE CONSTATE QUE L'INSTRUCTION ESTIME QUE MON DOSSIER CONTIENT UNE ANOMALIE

→ Je contacte la DDT(M) au plus vite pour connaître l'anomalie retenue et négocier des modifications pour obtenir une régularisation amiable

- Article 7 du règlement d'exécution (UE) n°2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022
- Article D.614-38 du Code rural et de la pêche maritime
- Pages 62 et s. de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2023-425 du 05/07/2023

Je peux me rendre compte qu'une anomalie a été décelée dans mon dossier pendant son instruction :

- Soit parce que la DDT(M) publie des feux surfaciques sur ma déclaration.
- Soit parce que la DDT(M) m'en informe expressément.
- Soit parce que je ne reçois pas l'acompte que je pensais recevoir.

PUBLICATION DE FEUX SURFACIQUES ROUGES ET ORANGE SUR MA DÉCLARATION

La DDT(M) peut analyser les déclarations de surfaces faites par l'agriculteur par le biais du système de suivi des surfaces en temps réel (3STR) :

- En validant (vert) ;
- En interrogeant (orange) ;
- En infirmant (rouge) ;

une déclaration qui peut pousser l'agriculteur à modifier sa déclaration.

→ Allez régulièrement sur Telepac pour faire la veille des anomalies qui seraient relevées par l'administration (qui ne contacte pas nécessairement les agriculteurs individuellement) et faites les modifications nécessaires sur votre déclaration (sachant que vous n'aurez aucune pénalité)

Autour du 15 juin, début juillet, début août et début septembre pour vérifier les « feux rouges et orange » liés au suivi par satellite de la couverture des surfaces (3STR).

→ Restez vigilant aux SMS/emails de l'administration qui vous demanderait de faire des photo géolocalisées sous 15 jours pour justifier votre déclaration.

ATTENTION

Pour trouver les « feux », il faut aller, dans Telepac, dans votre dossier PAC :

> Téléprocédure > Dossier PAC 2024 > RPG > Couche > cocher la case « restitution des feux » grâce à laquelle apparaît la couleur verte, orange et rouge sur les parcelles que vous avez déclarées :

REGISTRE PARCELLAIRE

Tout décocher

- Vos parcelles
- Restitution des feux
- Vos surfaces non agricoles
- Vos zones de densité homogène
- Vos SNA supprimées
- Vos ZDH supprimées
- Communes
- Départements
- Natura 2000
- Îlots de référence
- Haies, mares et bosquets BCAEB
- Prairies sensibles
- Cours d'eau BCAE1
- Couverts 2022
- Remembrement

Îlots

| N°îlot | Surface graphique (ha) |
|--------|------------------------|
| 1 | 0,84 |
| 2 | 10,90 |
| 3 | 25,89 |
| 4 | 2,48 |
| 5 | 2,78 |
| 6 | 3,54 |
| 7 | 21,82 |
| 12 | 8,18 |
| 13 | 5,02 |
| 14 | 0,24 |

La couche « restitution des feux » s'affiche même lorsque le RPG¹ affiche l'ensemble de la ferme. Si le parcellaire est rapproché, on peut voir les feux sur l'ensemble de la ferme, sinon il faut zoomer.

Ensuite on peut cliquer sur chaque parcelle et une fenêtre s'ouvre avec 2 lignes :

- Le numéro de la parcelle, la culture et la surface graphique
- La couleur du feu et l'état de conformité

1. Registre parcellaire graphique

SÉLECTION DE L'ÉLÉMENT

Sélectionner depuis la couche « Vos parcelles » en cliquant sur la ligne correspondante

| Culture | N° Parcelle | Surface graphique (ha) |
|---------|-------------|------------------------|
| PPH | 7 | 9,55 |

Sélectionner depuis la couche « Restitution des feux » en cliquant sur la ligne correspondante

| N° Parcelle | Couleur du feu | Etat feu |
|-------------|----------------|----------|
| 7 | VERT | Conforme |

NOTIFICATION D'ANOMALIE EXPRESSE PAR LA DDT(M)

Pendant l'instruction (qui peut se poursuivre après avoir reçu le 1^{er} acompte), la DDT(M) peut alerter l'exploitant-e d'incohérences ou d'oublis dans sa déclaration par le biais **d'un courrier ou d'un appel téléphonique**. Dans le cas d'une non-conformité susceptible d'entraîner des sanctions (exemple : surface déclarée par deux exploitants), la DDT(M) a l'**obligation d'informer l'exploitant** (courrier ou mail précisant les délais). Cette notification ouvre un **dé-lai de 10 jours pour formuler ses observations** (délai normalement précisé dans le courrier).

➔ **Nous vous conseillons vivement de formuler des observations par mail afin d'en avoir une trace écrite (le courrier recommandé avec accusé-réception n'est pas nécessaire à ce stade) que vous pouvez assortir des pièces justificatives complémentaires qui permettent de comprendre votre situation, dans le délai impératif de 10 jours.**

ABSENCE OU DIMINUTION DE L'ACOMPTÉ DE L'AIDE

Les demandes d'aides surfaciques saisies sur Telepac sont instruites par les DDT(M) à partir de l'été. Cela permet le versement par l'Agence de services et de paiement (l'ASP) d'un premier acompte de 70% d'une majorité des aides couplées et animales (voir schéma plus bas) autour du 15 octobre en général dont les versements peuvent se succéder sur plusieurs semaines et venir compléter les aides déjà perçues. L'état des acomptes est donc très différent d'une exploitation à l'autre. Vous devez les suivre régulièrement. **Le versement des soldes a normalement lieu en décembre**. Concernant les aides couplées végétales, elles sont payées début de l'année N+1 (entre janvier et mars). Les aides bio, les MAEC, les PRM et l'apiculture sont quant à elles versées au mois de mars.

Schéma de calendrier de paiement type :

Attention ! Ces dates et proportions d'acomptes peuvent varier.

| | Octobre Année N | Nov. N | Décembre N | Janvier N+1 | Février N+1 | Mars N+1 |
|------------------------------|--|-----------|--|--|---|---------------------------------------|
| 1^{er} PILIER | Mi-octobre Acompte de 70% des aides découplées et des aides animales de l'année N | | Soldes des aides découplées et des aides ovines et caprines de l'année N | Paiement des aides couplées végétales de n-1, dont l'aide au petit maraîchage. Paiement de l'aide aux veaux sous la mère (VSLM) de n-1. | | |
| | | | | En janvier Solde de l'aide bovine de l'année N-1 | | |
| 2^e PILIER | Mi-octobre Acompte de 85% de l'ICHN de l'année N | | Solde de l'ICHN de l'année N | | Fin février à début mars Paiement de l'aide à l'assurance récolte de n-1 | Paiement des MAEC et aides Bio de n-1 |

ATTENTION

Les relevés de paiements ne sont pas toujours disponibles sur Telepac, ce même si vous avez bien reçu un versement. Vous pouvez consulter les aides perçues et leur montant dans l'onglet bleu clair « Paiement » de votre compte Telepac. Lorsqu'il y a un retard dans un versement, les exploitant-es peuvent suspecter faire l'objet d'un contrôle par l'ASP (par satellite, sur place ou administratif) : si le contrôle conclut à la conformité de la déclaration, vous percevrez un peu plus tard le versement de vos aides ; s'il conclut à une anomalie vous en serez informé-e au plus tard dans la lettre de fin d'instruction (LFI, v. point 3.).

Pour en savoir plus sur les contrôles PAC, vous pouvez consulter le Guide officiel des contrôles sur place des aides PAC en ligne.

🔗 www.morbihan.gouv.fr/contenu/telechargement/57237/404765/file/le_guide_des_controls_sur_place_pac.pdf



Ainsi que le Guide rédigé par la Conf' sur les droits et devoirs en situation de contrôle :

🔗 www.confederationpaysanne.fr/sites/1/articles/documents/Guide_Controlo_Confederation_paysanne.pdf



➔ Nous vous conseillons également vivement de contacter la DDT(M) dans les plus brefs délais afin de connaître les raisons de l'absence ou de l'amointrissement de l'acompte que vous avez reçu. Cela vous donnera des informations précieuses et surtout l'opportunité de présenter des observations orales et écrites susceptibles de débloquent votre dossier de manière informelle dès cette phase d'instruction, procédure autrement plus légère et efficace qu'un recours après décision formelle. Comme toute démarche informelle, son bon déroulé dépendra beaucoup de la bonne volonté de votre interlocuteur-ice : certain-es agent-es de la DDT(M) savent entendre les observations et intervenir

dans l'instruction à temps pour régulariser efficacement votre dossier ; d'autres se réfugient facilement derrière une prétendue incompétence et vous obligent à attendre de recevoir une décision formelle pour former un recours contre (v. point 3.). Il est éventuellement possible d'alerter la DRAAF si le dialogue ne fonctionne pas avec la DDT(M), mais cette voie est à envisager avec beaucoup de prudence car elle risque de crispier la DDT(M) et de vous desservir. Une fois encore, discutez-en avec vos représentant-es Conf' départementaux qui connaissent les interlocuteur-ices locaux et sauront vous conseiller au mieux au cas par cas.

ATTENTION

Dans la plupart des cas, nous vous conseillons d'effectuer vos observations à la fois à l'oral pour fluidifier les échanges mais également à l'écrit pour garder une trace probante de ces échanges. Pour les observations orales, qu'il s'agisse de celles en cours d'instruction (point 2.) ou après

réception d'une LFI (lettre de fin d'instruction, v. point 3.), vous pouvez vous faire accompagner par les conseillers de votre choix. N'hésitez pas dans ce cadre à solliciter vos représentants Conf' départementaux qui vous pourront vous appuyer pendant ces échanges.

3. JE REÇOIS UNE LETTRE DE FIN D'INSTRUCTION ME REFUSANT CERTAINES AIDES PAC

→ Je peux former un recours dans les 2 mois suivant cette décision

À l'issue de son instruction, la DDT(M) vous adresse une « lettre de fin d'instruction » (LFI) qui vous notifie le résultat de l'instruction administrative de votre demande d'aide (accueil ou rejet), le montant de l'aide allouée ainsi que les motifs de la décision.

Dans la majorité des cas, lorsque l'aide demandée est accordée, ces LFI sont simplement mises en ligne sur Telepac (un mail vous est normalement envoyé pour vous informer de la notification sur Telepac). Toutefois, lorsque l'instruction se solde par une anomalie entraînant un refus ayant un impact financier, la DDT(M) envoie un courrier postal au demandeur.

ATTENTION

Il n'y a pas une seule LFI globale, mais plusieurs correspondant à chaque demande d'aide (surfaces, ICHN, animales, etc.), dont les délais sont très variables d'une année à l'autre (souvent les aides découplées et couplées animales dont le solde est tombé en décembre arrivent entre mi-janvier et début février). **Ces LFI ont une réelle portée juridique et présentent un caractère de décision administrative préfectorale.** Mais pour ne rien simplifier, ces LFI ne sont pas toujours définitives dans le sens où il arrive de recevoir des LFI « rectificatives »

parfois longtemps après la LFI « initiale » ; elles représentent alors une nouvelle décision faisant courir un nouveau délai pour former un recours à leur encontre. Il faut en outre noter que les décisions de l'administration peuvent prendre d'autres formes que des LFI : ainsi en va-t-il d'un simple mail de l'administration indiquant que l'exploitant-e n'est pas concerné-e par l'aide demandée, d'un courrier informant de la radiation d'un dossier ou d'une décision de relevé d'aide.

ATTENTION

Pour accéder aux LFI, il faut se connecter à Telepac avec son n° Pacage et cliquer sur la campagne en cours, qui débouche automatiquement sur l'onglet « Courrier » puis sélectionner la LFI souhaitée qui s'affiche alors en format PDF :



Ici

La date à laquelle vous recevez formellement la LFI (et non pas la date à laquelle vous la lisez), que ce soit de manière électronique ou papier, est très importante car elle enclenche différents délais :

■ À partir de la date de réception de la LFI, vous disposez d'un délai de 10 jours pour formuler vos observations à la DDT(M).

→ Vous devez donc toujours adopter le même réflexe : appeler la DDT(M) pour éventuellement avoir plus d'informations et faire part de vos observations sur les inexactitudes que vous constateriez dans le courrier et doubler cet appel d'un mail ou courrier pour avoir une trace écrite de vos échanges, qui, même s'ils ne donnent rien sur le coup, attesteront plus tard de votre bonne volonté de résoudre le litige à l'amiable. Même si vous devez être rapide et que l'enjeu est important, évitez les réponses spontanées et impulsives ; prenez un temps de recul, par exemple en sollicitant votre Conf départementale.

■ 10 jours après réception de la LFI, celle-ci se transforme en décision préfectorale définitive et entre formellement en vigueur.

■ Vous disposez à partir de cette entrée en vigueur (LFI + 10 jours) d'un délai de 2 mois pour former un recours (gracieux, hiérarchique ou contentieux) contre la décision préfectorale annoncée par la LFI.

→ Nous vous conseillons de commencer par former un recours gracieux et/ou hiérarchique, car ces recours, bien qu'ils consistent en une demande d'annulation de la décision notifiée dans la LFI, sont considérés comme des démarches amiables et sont plus légers d'un point de vue administratif et vous prolongent le délai de 2 mois supplémentaires pour un éventuel recours contentieux suite à la réponse que vous obtiendrez, ou en cas de silence de l'administration à la fin d'un délai de 2 mois après votre recours qui vaut refus implicite de votre demande.

■ Ces recours amiables ouvrent la possibilité à l'administration d'annuler la décision et d'en prendre une nouvelle vous octroyant les aides demandées. L'administration peut également refuser votre demande d'annulation, refus qui vous ouvre un nouveau délai de 2 mois pour former un recours contentieux porté devant le tribunal administratif cette fois.

Toutefois, dans la majorité des cas, l'administration ne répond pas. Son silence vaut décision de refus implicite 2 mois après qu'elle a reçu votre courrier de recours. **Vous disposez alors du même délai de 2 mois pour former un recours contentieux à partir de cette date de refus implicite d'annulation.**

→ **Le recours contentieux** consiste en une demande d'annulation de la décision de refus d'octroi des aides demandées adressée au tribunal administratif de votre territoire, appelé « recours en excès de pouvoir ». Pour engager un tel recours contentieux, l'avocat n'est pas obligatoire. Nous vous conseillons toutefois vivement de vous faire accompa-

gner par des professionnels, les règles procédurales et la rédaction même de la requête étant très codifiées. Pour ce faire, l'idéal est que vous sollicitez un·e avocat·e de votre département spécialisé en droit administratif, en lui amenant les différentes pièces écrites nécessaires à la compréhension de votre situation (déclaration PAC, LFI, éventuels échanges avec l'administration,...), ainsi que le présent guide pour lui donner des éléments de méthode dans cette matière dont il n'est pas forcément familier·ère.

ATTENTION

→ En parallèle du recours pour excès de pouvoir, il peut être pertinent de déposer un « **référé-suspension** » dans certains cas, notamment si l'administration informe l'intéressé-e de son intention de récupérer des sommes dues sur des aides devant être versées dans les années suivantes, qui entraînerait une situation périlleuse pour la ferme en la privant d'aides dues sur plusieurs mois, voire années.

→ Si l'ensemble des recours est épuisé et qu'il faut rembourser des sommes importantes qui mettent l'exploitation en difficulté, il est éventuellement possible de demander un **étalement du remboursement de la sanction financière directement auprès de l'ASP (par courrier recommandé adressé à la direction des soutiens agricoles de l'ASP), voire une annulation** au regard de la situation sociale de l'exploitant. Si vous vous sentez en détresse face aux décisions qui ont été prises, n'hésitez pas à solliciter votre Conf départementale et/ou l'antenne locale de Solidarité Paysans.

→ La stratégie contentieuse à adopter dépendra de la situation de chaque agriculteur-ice et de la nature des décisions prises par l'administration. **C'est pourquoi nous vous conseillons vivement de vous faire accompagner par votre Conf départementale** dans ces démarches.

N'hésitez pas à prendre contact avec votre porte-parole ou votre animateur-ice départemental-e. Si vous préférez, vous pouvez également faire appel à un-e avocat-e et lui communiquer ce guide qui l'aidera à comprendre ces mécanismes juridiques très particuliers qu'il ne connaît pas forcément. Vous pouvez également vérifier auprès de votre assurance si vous bénéficiez d'une protection juridique qui couvrirait les litiges PAC (malheureusement, la plupart des assurances excluent ces litiges de leur protection juridique).

→ Le recours gracieux consiste en un courrier argumenté adressé à l'auteur de la décision, c'est-à-dire à la préfecture (et la DDT(M) qui en est l'émanation). Le recours hiérarchique peut être exactement le même courrier dans le contenu, mais adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision, soit le-la ministre de l'Agriculture. Ces recours doivent être adressés en recommandé avec accusé de réception, être accompagnés d'une copie de la décision contestée, mentionner clairement la demande en objet du courrier et être signés de manière manuscrite. Il faut ensuite bien veiller à conserver une copie du courrier signé, le certificat d'envoi et l'accusé de réception du recommandé qui attestent des dates faisant courir les différents délais.

Nous vous proposons ici un modèle de recours qui peut être gracieux et/ou hiérarchique qui n'est qu'indicatif dans la forme et doit impérativement être adapté à votre situation particulière (voir modèle page suivante).

NOM Prénom
Adresse de l'exploitation
+ n° Pacage
+ n° SIRET

[Pour les recours gracieux] **Adresse de votre DDT(M)**
[Pour les recours hiérarchiques] **Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire**
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

Ville, Date,

Objet : Recours gracieux/hiérarchique contre le refus d'octroi d'aide [XXX] PAC 202[XX]

Lettre recommandée avec accusé de réception
[éventuellement] copie par mail : Chefs des services Economie et agriculture des DDT(M)

Madame-Monsieur le-la Directeur-ice du service agriculture de la DDT(M),
/Madame-Monsieur le-la le Ministre,

[Une phrase d'exposé synthétique de votre situation d'agriculteur-ice actif-ve, explication rapide de votre structure et de ses productions.]

[Explication la plus factuelle, claire et précise possible des faits pertinents pour comprendre le problème (il faut trier pour être intelligible), de préférence de manière chronologique avec les dates des différentes étapes.]

« J'ai pourtant reçu une lettre de fin d'instruction de la part de la DDT(M) de [XXX] datée du [XXX] (annexe n° 1) indiquant que ma demande de [XXX] était rejetée pour le motif suivant : « [XXX] ».

« J'ai immédiatement réagi en formulant des observations écrites le [XXX] et expliquant [XXX] . »

[Explications plus détaillées avec si possible des arguments techniques et juridiques en citant les articles (numéro + corps du texte).]

« La DDT a néanmoins déclaré, par courrier en date du [XXX], que « [XXX] ». »

« Je vous demande ainsi par la présente d'annuler le refus d'aide [XXX] que m'oppose la DDT(M) de [XXX] au motif de [XXX] . »

« Espérant une issue favorable à nos échanges, qui éviterait la lourdeur d'une procédure contentieuse que je serai contraint-e d'engager dans le cas contraire,

Je me tiens naturellement à votre entière disposition pour tout renseignement supplémentaire, et vous prie de bien vouloir croire, Madame-Monsieur le-la [XXX], en l'assurance de mes sentiments les meilleurs. »

Prénom NOM
+ signature manuscrite

Annexes :

1. Lettre de fin d'instruction de la DDT(M) de... en date du...
2. Pièces justificatives allant dans votre sens
3. Eventuels échanges mails ou courriers avec la DDT(M)

RÈGLES DE FOND

SUR QUELLES RÈGLES PUIS-JE ARGUMENTER MON DROIT À OBTENIR DES AIDES ?



Il n'est pas possible ici de détailler toutes les règles dont vous seriez susceptibles de vous servir tant la réglementation de la PAC est foisonnante et les cas de figure diversifiés.

1. Cette partie a donc en premier lieu vocation à vous donner des éléments de méthodes pour que vous (ou la personne qui vous accompagne, telle qu'un-e animateur-ice ou représentant-e de la Conf' départementale, voire un-e avocat-e) sachiez où trouver les règles dont vous pouvez vous saisir pour défendre votre droit à obtenir des aides au titre de la PAC 2023-2027.

2. Nous vous proposons également, dans un second temps, des focus sur des règles transversales particulières qui ont déjà permis de défendre le droit de certain-es adhérent-es à obtenir les aides PAC demandées.

1. LA MÉTHODE DE RECHERCHE DES RÈGLES DE FOND

En droit, on appliquera d'abord la mesure spécifique avant la générale en gardant en tête le principe de hiérarchie des normes qui veut que les règles européennes priment sur la loi française, qui prime elle-même sur les instructions techniques plus détaillées, qui doivent guider les notices publiées sur les différentes aides. Autrement dit, vous chercherez des informations qui vous servent dans les instruments les plus détaillés, mais pourrez piocher des règles qui vous seraient plus avantageuses dans la catégorie supérieure pour invalider les plus spécifiques.

IL FAUT EN 1^{ER} LIEU CONSULTER LES NOTICES DÉTAILLÉES RELATIVES À CHAQUE AIDE SUR LE SITE TELEPAC

🔗 www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2024.html

C'est là que vous trouverez les informations les plus techniques et précises qui peuvent parler du cas de figure dans lequel vous êtes.

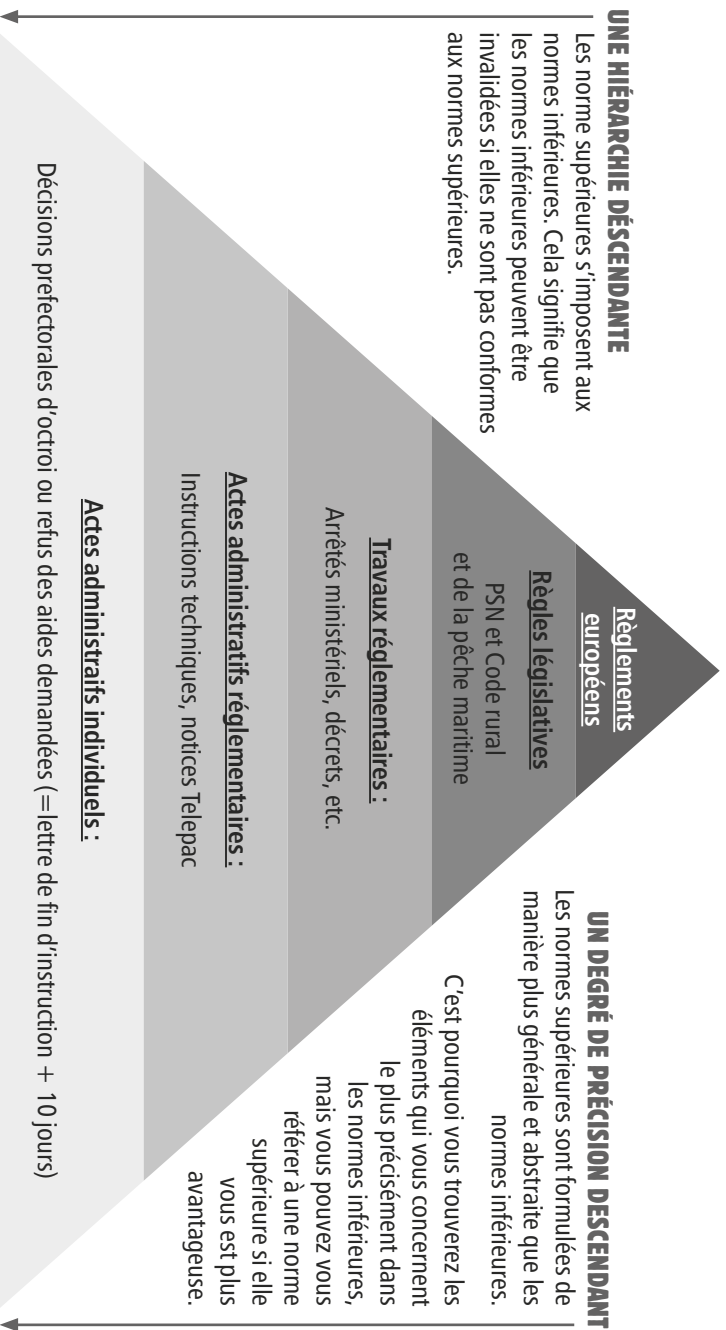
VOUS POUVEZ ÉGALEMENT VOUS RÉFÉRER AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES

propres à chaque aide, et notamment qui sont parues au jour de la rédaction de ce guide (accessibles en ligne) :

■ Instruction technique DGPE/SDPAC/2023-425 du 05/07/2023 : Dispositions transversales liées aux surfaces dans le cadre de la politique agricole commune et au dépôt et à la modification de la demande unique à compter de la campagne 2023
🔗 info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2023-425/telechargement

■ Instruction technique DGPE/SDPAC/2023-452 du 12/07/2023 : Conditions d'éligibilité et définition de l'agriculteur actif applicables aux régimes de paiements directs et à certaines aides du second pilier de la politique agricole commune, à compter de la campagne 2023
🔗 info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2023-452/telechargement

ARTICULATION DES DIFFÉRENTES NORMES LIÉES À LA PAC



■ Instruction technique DGPE/SDPAC/2023-472 du 26/07/2023 : Instruction technique relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aux aides en faveur de l'agriculture biologique de la programmation 2023-2027 de la politique agricole commune (PAC).

🔗 info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2023-472/telechargement

■ Instruction technique DGPE/SDPAC/2023-807 du 28/12/2023 : Instruction technique relative aux aides couplées végétales.

🔗 info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2023-807/telechargement

AINSI QU'À D'AUTRES TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES TELS QUE :

■ Arrêté du 23 juin 2023, relatif aux définitions transversales relatives à l'activité et aux surfaces agricoles, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune.

🔗 www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORF-TEXT000047745802

■ Arrêté du 13 mai 2023 relatif aux définitions transversales relatives à l'activité et aux surfaces agricoles, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune

🔗 www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORF-TEXT000047546330

■ Arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023

🔗 www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORF-TEXT000047428754

■ Arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

🔗 www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORF-TEXT000047318882

VOUS POUVEZ ÉGALEMENT VOUS APPUYER SUR LES RÈGLES LÉGISLATIVES

auxquelles les instructions techniques doivent se conformer (et qui primeront en cas de non-conformité) en vous référant directement aux dispositions du :

■ Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par décision C(2022) 6012 de la Commission européenne.

🔗 agriculture.gouv.fr/telecharger/131861

■ Code rural et de la pêche maritime dans lequel on été inscrites les mesures du PSN français aux articles D.614-1 à D.614-115.

🔗 www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006152637/#LEGISCTA000046883987

■ Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune

🔗 www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORF-TEXT000046847535

ENFIN, VOUS POUVEZ ALLER CHERCHER DES ARGUMENTS À LA SOURCE DANS LES RÈGLEMENTS EUROPÉENS, EN PARTICULIER :

■ Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013.

🔗 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R2116>

■ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil.

🔗 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R2115>

■ Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant

la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

🔗 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R0126>

■ Règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité

🔗 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1172>

■ Règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune.

🔗 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1173>

■ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes.

🔗 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31995R2988>

■ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.

🔗 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31971R1182>

→ Au-delà de cet éventail réglementaire, nous vous proposons un focus sur des règles particulières qui permettent régulièrement de défendre des dossiers.

2. FOCUS SUR DES RÈGLES TRANSVERSALES PARTICULIÈRES

Plusieurs règles de fond reviennent dans les dossiers que nous défendons et permettent régulièrement de « sauver » des dossiers. C'est pourquoi nous vous proposons un focus sur les arguments de :

- L'erreur manifeste
- Les circonstances exceptionnelles et la force majeure
- Les « doublons » dans les déclarations de surface
- Certaines règles procédurales clefs

L'ERREUR MANIFESTE

- Article 7.2 du règlement européen d'exécution 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022
- Pages 945,947 et 952 du PSN France
- Page 65 de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2023-425 du 05/07/2023

L'erreur manifeste est un motif de modification spontanée par l'administration de la déclaration PAC (mais attention : une erreur décelée dans le cadre d'un contrôle ciblé ne pourra pas être considérée comme une erreur manifeste). Vous pouvez essayer de l'invoquer dans le cadre de l'instruction, bien que la nouvelle programmation 2023-2027 ait instauré le nouveau « droit à l'erreur » vous permettant de modifier spontanément votre déclaration qui risque alors de vous être opposé par l'administration.

Il s'agit ici d'expliquer que votre déclaration est manifestement erronée, en d'autres mots qu'il s'agit d'une « erreur bête » que vous n'auriez pas commise si vous aviez été informé de

la règle en vigueur. Vous demandez alors à la DDT(M) de modifier votre déclaration (y compris après le délai du 20 septembre du « droit à l'erreur ») au titre de la règle posée page 65 de l'Instruction technique :

« Une demande d'aide peut être rectifiée par la DDT(M)/DAAF à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'autorité compétente. »

L'instruction technique donne à cet égard des exemples d'irrégularités qui peuvent généralement être considérées comme des erreurs manifestes :

- *« Au titre des informations transversales au dossier PAC : erreur d'écriture ou de transcription, mise en évidence lors de l'examen de base de la demande (codes statistiques ou bancaire erronés, inversion de chiffres entre deux formulaires);*
- *Au titre de l'éligibilité du demandeur : lorsqu'un agriculteur dépose son dossier sous le même numéro Pacage que l'année précédente, alors qu'il a notifié un changement concernant son exploitation avant le dépôt de sa demande, et que la DDT(M)/DAAF ne lui a pas encore communiqué le nouveau numéro Pacage suite à ce changement. Dans ce cas, la DDT(M)/DAAF doit transférer le dossier pour que la déclaration soit rattachée au nouveau numéro Pacage.*
- *Au titre de la déclaration des parcelles (ou éléments pour MAEC et BIO) : concernant les aides à l'agriculture biologique, lorsque certaines parcelles ne sont pas déclarées conduites en AB alors qu'elles portent une culture certifiable et que les pièces justificatives attestent que toute l'exploitation est conduite en agriculture biologique.*

■ *Au titre des soutiens couplés végétaux : incohérence du dossier entre les pièces justificatives d'une demande d'aide couplée et la demande elle-même (demande d'aide non effectuée par l'absence de la coche idoine, mais les factures, par exemple, sont fournies et les codes cultures sont corrects dans le descriptif des parcelles); »*

La même instruction technique donne des exemples de situations qui ne pourront pas être considérées comme des erreurs manifestes : tous « erreur, décalage ou incohérence du dessin d'un îlot, d'une parcelle ou d'une SNA sur le RPG ou erreur sur la densité d'une ZDH, la coche à « Non » de la demande d'aide de base/aide redistributive alors que l'exploitant détient des DPB en portefeuille.

LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET LA FORCE MAJEURE

- Articles 3 et 59.5 du règlement (UE) n°2021/2116
- Article D.614-40 du Code rural et de la pêche maritime
- Pages 67 et s. de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2023-425 du 05/07/2023

Il est également possible de se défendre sur le terrain de la force majeure pour **des événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs : il doit donc s'agir d'événements soudains que le-la demandeur-euse n'a pu éviter et qui ne lui sont pas imputables** (Communication C(88)1696 de la Commission, point II.1.b) et qui justifient le non-respect des conditions réglementaires posées par la PAC et relevées comme anomalies par l'instruction.

Le règlement européen prévoit que peuvent être reconnus comme cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles :

- L'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance);
- Le décès de l'exploitant;
- Une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave affectant de façon importante la surface agricole de l'exploitation. Afin d'apprécier le caractère exceptionnel de l'événement, sa durée, sa période ou son étendue peuvent être pris en considération;
- Une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage;
- Une épizootie, l'apparition d'une maladie des végétaux ou la présence d'un organisme nuisible aux végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'agriculteur;
- L'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation, pour autant que cette expropriation n'ait pas pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande d'aides.

Il faudra alors démontrer deux principaux éléments :

- **Un élément objectif relatif à des circonstances anormales qui vous sont étrangères**, ce qui fait que l'administration vous demandera des preuves incontestables de l'événement invoqué;
- **Un élément subjectif où vous montrez que vous avez tenté de vous prémunir de manière raisonnable contre l'événement en prenant des « mesures appropriées sans consentir de bénéfices excessifs ».**

L'instruction technique prévoit **une procédure particulière à suivre pour déclarer la survenue de tels événements** (elle risque donc désormais d'exiger le strict respect de cette nouvelle procédure et de ne plus accepter la défense sur ce terrain après LFI) :

« La demande de reconnaissance d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doit être adressée par l'agriculteur, par écrit à la DDT(M)/DAAF, accompagnée des preuves nécessaires, dans un délai de 30 jours ouvrés à partir du moment où l'exploitant, ou son ayant droit, est en mesure de le faire. La demande de reconnaissance doit comporter :

■ *des éléments circonstanciés et justifiés détaillant l'événement ayant impacté l'exploitation du demandeur (l'élément objectif). Ces éléments doivent se baser sur des données extérieures à l'exploitation. Exemple : attestation d'incapacité professionnelle par un organisme d'assurance, avis d'expropriation, données climatiques démontrant le caractère exceptionnel de l'événement, attestation vétérinaire, ... ;*

■ *des éléments circonstanciés et justifiés détaillant les conséquences de l'événement sur l'exploitation (à l'échelle des parcelles culturales ou du cheptel impacté et à l'échelle de l'exploitation entière afin de qualifier la gravité de l'impact de l'événement sur l'ensemble de l'exploitation) et sur le respect des obligations relatives aux aides de la PAC et expliquant en quoi le demandeur ne pouvait éviter ces conséquences (l'élément subjectif) ;*

■ *une explication de l'impossibilité technique ou agronomique de respecter les obligations afférentes aux aides de la PAC demandées (l'élément subjectif). Exemple : impossibilité d'effectuer un semis ou un re-semis pour maintenir un couvert de nature agricole. Le cas échéant, cette explication est étayée par des attestations ou justificatifs produits par des tiers. »*

Il existe également une procédure simplifiée pour certains événements climatiques exceptionnels affectant de grands territoires (telles que des épisodes de sécheresse notamment), à l'initiative des DDT(M) éventuellement coordonnée par la DRAAF (v. page 68 de l'instruction technique).

LES CAS DE « DOUBLONS » DANS LES DÉCLARATIONS DE SURFACE

- Articles 3 et 59.5 du règlement (UE) n°2021/2116
- Article D.614-40 du code rural et de la pêche maritime
- Pages 67 et s. de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2023-425 du 05/07/2023

La DDT(M) peut vous refuser des aides surfaciques lorsqu'une autre personne a déclaré exploiter certaines surfaces que vous avez déclarées de votre côté. Elle doit alors vous interroger pour vous offrir l'opportunité de prouver que vous exploitez bien les surfaces alléguées et qu'elles sont à votre disposition par la preuve d'un « titre [vous] autorisant à utiliser la surface ».

➔ **Vous devez alors produire des éléments de preuve que vous exploitez bien ces terres en vertu d'une convention d'occupation des sols (titre de propriété, bail rural, attestation du propriétaire de l'existence d'un bail verbal ou preuve d'acquiescement d'un fermage, ou toute autre forme d'accord entre le propriétaire et le-la déclarant-e, y compris les conventions d'occupation précaire, les prêts à usage ou commodat, les conventions de pâturage,...).**

ATTENTION

→ Certain-es exploitant-es se retrouvent dans des situations contradictoires lorsqu'ils exploitent des parcelles sur lesquelles ils n'ont pas de convention d'occupation des sols, car ils ne peuvent pas apporter ces justificatifs pour des terrains pourtant effectivement exploités qui doivent être déclarés. De plus, la DDT(M) a l'obligation d'indiquer aux propriétaires qui le demandent l'identité des exploitant-es qui déclarent leur terrain à la PAC. Cela peut poser problème dans le cas où le-la propriétaire alerte la DDT(M) que l'exploitant-e n'a pas de maîtrise foncière et que la DDT(M) retire ces surfaces. En cas d'absence de maîtrise foncière des deux parties, la surface déclarée est retirée aux deux parties.

RÈGLES PROCÉDURALES CLEFS

Au-delà du fond, vous pouvez également vous appuyer sur des règles procédurales que l'administration a l'obligation de respecter. Les deux principales à connaître sont :

- **L'obligation de notification d'une décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.**
- **Le respect du délai de prescription de 4 ans.**

Obligation de notification d'une décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire

- Articles L121-1 et L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration

Toute opération de retrait, de réduction et de récupération d'aides doit être notifiée à l'intéressé-e par une décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire préalable. À défaut, la décision est irrégulière et peut être contestée et annulée par le juge administratif (TA Lyon, 25 mai 2021, n°19017889 ; TA Poitiers, 3 juin 2021, n°1902952 ; TA Caen, 17 décembre 2021, n°2000873 ; CE, Sect. 13 mars 2015, Odéadom, n°363612).

Lorsqu'aucune décision n'a été formellement prise et notifiée, l'agriculteur n'est pas tenu au délai de recours de 2 mois que nous avons présenté précédemment, mais dispose d'un « délai raisonnable » qui est en principe d'un an, à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette décision tacite de retrait d'aide (CE, Ass. 13 juillet 2016, Czabaj, n°387763).

Un délai de prescription de 4 ans pour récupérer des aides PAC déjà versées

■ Article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers (PIF) des Communautés européennes

En principe, l'administration dispose d'un délai de quatre ans pour procéder à la récupération d'une aide agricole, lorsque celle-ci a été accordée et versée dans le cadre de la poli-

tique agricole commune (qui prévaut, en vertu du principe de primauté du droit de l'Union européenne, sur le délai de retrait habituel de quatre mois, applicable en droit français au retrait des actes administratifs créateurs de droit). Dans certains cas particuliers, ce délai peut être encore plus long (10 ans si la Commission déclare illégal un régime d'aides, comme ça a été le cas pour les producteurs de fruits et légumes qui avaient bénéficié, entre 1992 et 2002, du versement des aides « plans de campagne »).

ATTENTION

Il faut noter que la conditionnalité des aides PAC est un motif récurrent de sanctions financières, donc de baisse ou de retraits de certaines aides. Deux types d'exigences sont ainsi contrôlées au titre de la conditionnalité : les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) portant sur le secteur de l'environnement, de la santé publique, de la santé végétale et du bien-être animal, et celles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), que l'agriculteur doit respecter sur les surfaces, les animaux et les éléments dont il a le contrôle. Si l'agriculteur est responsable d'une non-conformité à une des exigences ou normes, une réfaction de ses aides est prévue, à un taux fixé généralement à 3% mais qui peut varier selon le degré de gravité, l'étendue et la répétition du manquement. Le montant de la réfaction est calculé sur la base des paiements soumis à la conditionnalité dont l'agriculteur bénéficie lors de l'année du constat.

Pour les non-conformités mineures, sans impact sur la santé publique et le bien-être animal, un système d'alerte sans sanction financière peut être mis en place. Les contrôles s'effectuent lors de visites sur place ou avec le Suivi des surfaces en temps réel (3STR) sur la base d'images satellitaires. La conditionnalité sociale, qui vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail, est mise en œuvre selon des principes similaires. Il s'agit d'un nouveau dispositif qui s'applique pour la première fois au titre de la programmation 2023-2027. Des réfections seront ainsi appliquées à compter de la campagne 2023 si des manquements aux dispositions du droit du travail conduisant à des sanctions administratives ou pénales sont constatés par l'autorité compétente. Pour plus de détails sur la conditionnalité des aides PAC :

🔗 <https://agriculture.gouv.fr/la-conditionnalite-des-aides-pac>

INDEX

- 3STR** Suivi des surfaces en temps réel
- ACJA** Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs
- ASP** Agence de services et de paiement
- BCAE** Bonnes conditions agricoles et environnementales
- DAAF/** Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- DRAAF** Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- DDT(M)** Direction départementale des territoires (et de la mer)
- DGPE** Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
- DPB** Droits à paiement de base
- ERMG** Exigences réglementaires en matière de gestion
- FEADER** Fonds européen agricole pour le développement rural
- FEAGA** Fonds européen agricole de garantie
- ICHN** Indemnité compensatoire de handicaps naturels
- LFI** Lettre de fin d'instruction
- MAEC** Mesures agro-environnementales et climatiques
- PAC** Politique agricole commune
- PIF** Protection des intérêts financiers
- RPG** Registre parcellaire graphique
- SNA** Surface non agricole
- ZDH** Zone de densité homogène

GUIDE DES RECOURS POSSIBLES DANS LE CADRE DE LA PAC 2023-2027



Confédération paysanne - 104, rue Robespierre 93170 Bagnole
Tél. : 01 43 62 04 04 / contact@confederationpaysanne.fr
www.confederationpaysanne.fr